

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUGEAT

Membres	13
Présents	13
Représentés	01
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de BUGEAT dûment
convoqué, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la
présidence de monsieur le maire : Jean-Yves URBAIN
Date de la convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025
PRESENTS : URBAIN Jean-Yves, ROUCHEREAU Patrice,
LACHAUD Sylvie, MEUNIER Colette, COURTEIX Michel,
ITURRIA Bernard, BARNABAS Sébastien, LAIR Jean-Philippe,
MAURANGES Jean-Jacques, FONTAINE Virginie, PEREIRA
DA COSTA Martine, GIOUX Sylvain
REPRESENTES : LAVAL Patrick a donné pouvoir à COURTEIX
Michel
ABSENT : Aucun
EXCUSES : Aucun
SECRETAIRE DE SEANCE : ROUCHEREAU Patrice

DELIBERATION N° 2025-42 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2025 PORTANT SUR : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25.09.2025

ID : 019-211903307-20250925-202542-DE

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait à BUGEAT, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Yves URBAIN

Le Secrétaire,

Patrice ROUCHEREAU



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr.